

**ENTRE**

**BAKHTAWAR SINGH,**

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE LUTFY**

La décision de l'agent des visas d'attribuer cinquante-neuf points d'appréciation, ce qui manque un point pour atteindre les soixante points minimums requis pour satisfaire, en matière de sélection administrative, au critère de l'admissibilité à une entrevue, fait l'objet du contrôle judiciaire.

À mon avis, le requérant n'a pas établi l'existence d'une erreur susceptible de contrôle commise par l'agent des visas.

La présente demande est étayée par certains documents dont l'agent des visas n'était pas saisi. La décision de celui-ci fait l'objet du contrôle judiciaire. Il est établi que la Cour ne saurait tenir compte d'éléments de preuve dont ne dispose pas l'instance décisionnelle. Voir par exemple *Lemiecha et al. c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 72 F.T.R. 49, à la page 51. Le requérant, s'il décidait de faire une nouvelle demande de résidence permanente, peut désirer faire usage de ces

renseignements additionnels dont le premier agent des visas n'était pas saisi.

Dans les circonstances, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée. Les deux avocats ont convenu que l'espèce ne soulevait aucune question grave aux fins de certification.

«A. Lutfy»  
Juge

Toronto (Ontario)  
Le 6 mai 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**Avocats et procureurs inscrits au dossier**

**N° DU GREFFE** : IMM-1794-96

**INTITULÉ DE LA CAUSE** : BAKHTAWAR SINGH

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**DATE DE L'AUDIENCE** : Le 6 mai 1997

**LIEU DE L'AUDIENCE** : Toronto (Ontario)

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR** : le juge Lutfy

**EN DATE DU** 6 mai 1997

**ONT COMPARU** :

Angie M. Codina pour le requérant

John Loncar pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER** :

Codina & Pukitis  
1708-309, rue Bay  
Toronto (Ontario)  
M5H 2Y2 pour le requérant

George Thomson  
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

IMM-1794-96

**ENTRE**

**BAKHTAWAR SINGH,**

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE